



Commune

Le Bourg d'Oisans

N°277/2022

Département de l'Isère

ARRETE DU MAIRE

**portant réglementation de fermeture du terrain de football dit « terrain d'honneur »
Stade du Nay, à compter du 21 septembre 2022**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement
VU le code de la santé publique
VU l'arrêté municipal n°242-2022 portant réglementation de fermeture des terrains de rugby et de football au stade du nay du 27 juillet 2022 au 30 septembre 2022

CONSIDERANT la sécheresse qui a persisté et sévit sur la commune

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver l'état du terrain de football impacté par la sécheresse de cet été et préparer sa remise en état, il convient de réglementer l'utilisation du terrain « d'honneur » (terrain de football) du stade du Nay

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n° 242-2022 portant réglementation de fermeture des terrains de rugby et de football au stade du Nay du 27 juillet 2022 au 30 septembre 2022, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Suite à la sécheresse qui a sévi et persisté tout l'été, et afin de pouvoir préparer la remise en état des terrains de sport :

- le terrain football appelé « terrain d'honneur » sera totalement interdit à toutes pratiques de sports, à compter du 21 septembre 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre
- le terrain de rugby et la piste d'athlétisme pourront être utilisés librement pour toutes activités sportives ou manifestations organisées, à compter du 21 septembre 2022

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux différents entrées/sorties du stade et rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique et associations concernées.

Fait à Bourg d'Oisans, le 21 septembre 2022

Le Maire,
Guy Verney



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.